

H.E/ GMN

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 406 DU 29 AVRIL 1982

DIFFUSION GENERALE  
-----

CLt :B-01

O-02

R-51

OBJET : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR

-MACHETTES : TARIF N° 82-01-00

-INTERDICTION D'IMPORTATION SAUF DEROGATION SOUS FORME DE  
LICENCE.

Réf. :Dt 76-281 du 20-04-76 Annexe a (JO-CI du 14-6-76)

Dt 81-680 du 19-8-81 (JO-CI du 15-10-81)

Lettre 333 DCE/SDR du Dr. Du COMEX du 14-4-82

Par lettre 333/SDR du 14 avril 1982, le Directeur du Commerce Extérieur vient de me communiquer le texte du décret 81-690 du 19 août 1981 dont l'article 1<sup>er</sup> complète, par les produits désignés ci-dessous, l'annexe A du décret 76-281 du 20 avril 1976 fixant la liste des PRODUITS SOUMIS A LICENTE ET A AUTORISATION D'IMPORTATION.

## CHAPITRE 82 : Outillage, articles de coutellerie... en métaux commandés

Ex 82-01-00 Machettes.

L'importation de MACHETTES est désormais interdite, sauf dérogation du Ministre du commerce (art.1<sup>er</sup>).

Cette dérogation ne peut être accordée que SOUS FORME DE LICENCE D'IMPORTATION (art.2).

Le présent décret 81-690 du 19 Août 1981 annule toute « Intention d'importation » en cours de validité, relative à des MACHETTES (art.3).

Ces dispositions, qui font suite à mes Notes de services

N°16 du 03-06-81

N°24 du 13-07-81

N°29 du 25-08-81

N° 05 du 30 -01-82

SONT IMMEDIATEMENT APPLICABLES./.

### AMPLIATIONS :

-Secrétaire Général de la CEAO à

OUAGADOUGOU

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

-Directeur du Commerce Extérieur

P.O. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

-Chambre de Commerce

-Chambre d'Agriculture

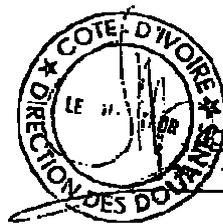
-Chambre d'Industrie

-SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN 01

-Syndicat des Transitaires

-s/c SOCOPA, BP 1297 ABIDJAN 01

Pour information



J.MANDE